

France : Le nouveau lanceur d'alerte

Avril 2022

Authors: **Valerie Menard** *

Adoption d'une nouvelle loi améliorant la protection des lanceurs d'alerte dans les entreprises de plus de 50 salariés. La loi transpose en droit français une directive européenne au-delà des exigences du droit européen.

Nouveau statut du lanceur d'alerte

Nouvelle définition du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte reste une « **personne physique** » (excluant ainsi du régime les personnes morales, notamment les CSE, les associations), avec les précisions suivantes :

- L'exigence ambiguë d'une l'alerte effectuée de « manière désintéressée » qui pouvait donner lieu à interprétation est remplacée par l'exigence, plus précise, d'une alerte « **sans contrepartie financière directe** ».
- La **condition de gravité** requise dans certains cas (menaces ou de préjudices pour l'intérêt général, signalement de la violation d'engagements internationaux, de la loi ou du règlement) est **supprimée**.
- Outre la violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, peuvent désormais faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation, les **violations du droit l'Union européenne**, ainsi que les **tentatives de dissimulation des violations précitées**.
- Tandis que jusqu'à présent le lanceur d'alerte devait avoir **personnellement connaissance** des faits faisant l'objet de l'alerte, garantie de sérieux de celles-ci. La loi réserve désormais cette condition aux informations obtenues en dehors du cadre d'activités professionnelles.

Nouvelles protections

- La loi contient une longue liste de **représailles interdites** (notamment toutes les atteintes à une exécution loyale du contrat de travail mais aussi toutes les formes de discriminations ou d'atteintes à la réputation de la personne).
- En cas de représailles, le lanceur d'alerte peut en obtenir la **nullité plein droit** devant les tribunaux. Outre l'allocation de dommages et intérêts, la loi porte le montant maximal de l'**amende civile**, sanctionnant toute procédure dilatoire ou abusive dirigée contre le lanceur d'alerte à raison des informations signalées ou divulguées, à **60 000 euros**.
- Les autorités compétentes auront désormais la possibilité de mettre en place un **soutien psychologique** à destination du lanceur d'alerte et de lui accorder, dans le cadre d'un recours contre une mesure de

représailles et à la charge de l'autre partie, un **secours financier temporaire** dans l'hypothèse où la situation financière de celui-ci se serait gravement dégradée en raison de son signalement.

- La transposition de la directive européenne a pour effet d'élargir le champ des personnes protégées. Bénéficieront ainsi du statut protecteur du lanceur d'alerte contre les mesures de rétorsion, les **facilitateurs**, définis comme toute personne physique qui aide le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.

Nouvelle procédure d'alerte

Modification de la procédure de signalement

La loi **supprime la hiérarchie** entre les différents canaux et offre au lanceur d'alerte la possibilité de **saisir au choix l'un des deux premiers canaux d'alerte** (interne via l'information du supérieur hiérarchique ou externe par la saisine de l'autorité judiciaire, administrative ou l'ordre professionnel compétent). Il appartient aux employeurs de donner aux salariés pleine et entière confiance aux procédures internes pour minimiser le risque d'alertes externes.

Meilleure protection des données à caractère personnel

Les procédures mises en œuvre pour garantir la **confidentialité** de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies, s'appliquent lors du **recueil** mais désormais également pendant le **traitement** du signalement.

Les données relatives aux **signalements** ne pourront être **conservées** que le **temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement** et à la **protection** de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements, en **tenant compte** des **délais d'éventuelles enquêtes complémentaires**.

Enfin, lorsque des données à caractère personnel relatives à des signalements font l'objet d'un **traitement**, elles doivent être **conservées conformément** aux dispositions prévues par le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

Nouveau rôle du Défenseur des droits

La loi est complétée par une loi organique qui renforce significativement le rôle du Défenseur des droits :

- Tout lanceur d'alerte peut **adresser un signalement** au Défenseur des droits ;
- Lorsque le signalement relève de sa compétence, il le **recueille**, le **traite** selon une procédure indépendante et autonome et fournit un **retour d'informations** à son auteur ;
- Il peut être saisi par toute personne pour rendre un **avis sur sa qualité de lanceur d'alerte** ;
- Enfin, il présentera tous les deux ans au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat un **rapport** sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte.

*Avec la contribution de Fabien Bodereau, stagiaire.

White & Case LLP
19 Place Vendôme
75001 Paris

T +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.

© 2022 White & Case LLP